APRÈS ART. 34 N° I-415

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-415

présenté par

M. Coronado, M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

- I. À la deuxième phrase du premier alinéa du A de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la première occurrence du mot : « du », sont insérés les mots : « 4° et du ».
- II. La perte de recettes pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire les taxes versées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour les personnes étrangères mariées à des Français-es.

Dans la mandature précédente, il y a eu une augmentation importante et régulière du montant des taxes dues par les personnes étrangères. Cette augmentation des taxes a notamment touché les conjoint-e-s de français, ces derniers étant dissuadés par des discours politiques aussi bien que par des mesures administratives de nouer des liens amoureux avec des personnes étrangères. Il est temps de diminuer les taxes dues par les personnes étrangères mariées à des Français-es, afin de rétablir le droit à la vie privée et familiale.

APRÈS ART. 34 N° **I-415**

Pour ces conjoints, le montant des taxes ne serait plus compris entre 150 euros et 280 euros, mais serait réduit à des limites fixées entre 55 et 70 euros.